

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000486-098

DATE : Le 7 février 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante/Demanderesse principale

c.

MEUBLES LÉON LTÉE

Défenderesse

et

FAIRSTONE FINANCIAL INC.

Défenderesse en garantie

et

RICEPOINT ADMINISTRATION INC.

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Le 8 novembre 2022, le Tribunal soulignait aux parties une lacune dans la preuve aux termes de l'article 268 *C.p.c.* et requérait la preuve des coûts associés à une publication dans des médias dits « traditionnels » de l'avis aux membres qu'il jugeait obligatoire dans les circonstances, afin qu'il puisse décider du caractère raisonnable ou non des dépenses à encourir pour ce faire.

[2] Rappelons que les dépenses associés à une publication de l'avis par la voie de deux plateformes numériques, *Google Ads* et *Facebook*, qui renverraient les membres vers le site web des avocats d'Option totaliserait un maximum de 16 080 \$.

[3] Ces publications, par le biais de bandes annonces, rejoindraient un total maximum de 7 000 000 de personnes.

[4] La preuve quant à la publication dans les médias « traditionnels », en l'occurrence le Journal de Montréal, le Journal de Québec et The Gazette montre les coûts suivants :

- Pour 1/8 de page pour une publication un samedi : 2969,96 \$;
- Pour ¼ de page pour une publication un samedi : 5957,70 \$;
- Pour ½ page pour une publication un samedi : 11 915,42 \$;
- Pour 1 page pour une publication un samedi : 23 367,28 \$.

[5] Pour une publication, deux samedis, il s'agit de doubler ces montants.

[6] Le lectorat potentiel s'établit au total à 1 797 000 personnes pour chaque publication.

[7] La coordonatrice aux ventes pour les journaux du groupe Québecor affirme que le format idéal pour une publication lisible de l'avis commence à ¼ de page, ce que confirme sa collègue directrice de comptes journaux et magazines chez Québecor Expertise Média.

[8] Ainsi pour ¼ de page et deux publications les coûts s'établissent à 11 915,40 \$ donc environ 4 000 \$ de moins que le coût maximum d'une publication numérique.

[9] Dans l'une ou l'autre des possibilités, les coûts estimés associés à l'administration des réclamations par Ricepoint Administration inc. s'élève à 20 914 \$ plus taxes en fonction d'un taux de réclamation de 5 %.

[10] D'une part, il apparaît logique de conclure que le lectorat potentiel de 1 797 000 personnes pour chaque publication dans les journaux, donc 3 594 000 lecteurs potentiels, se compose en grande majorité des mêmes personnes qui lisent ces publications à ces moments précis. D'autre part, les 7 000 000 de personnes rejointes par les publications internet se composent également d'une duplication de même personnes qui voient les bandes annonces plus d'une fois.

[11] À tout évènement, le Tribunal conclut que la méthode proposée par Option apparaît la plus susceptible de rejoindre le plus de gens possible pour un coût somme toute équivalent à la publication dans les journaux. Le Tribunal en conclut qu'il s'agit là de la méthode à privilégier.

[12] Il s'agit maintenant de décider si l'avis aux membres doit prévoir ce mécanisme de distribution ou tel que le plaide Fairstone, appuyé par Léon, si l'avis doit simplement aviser les membres de la fin de la distribution et de la remise du reliquat à un tiers en l'occurrence la *Fondation pour les consommateurs*. À cet égard, notons que Fairstone ne produit aucun projet d'un tel avis, ce qui, en terme d'efficacité et de proportionnalité semblait s'imposer.

[13] Le Tribunal détermine dans son jugement du 8 novembre que 1445 membres ne reçoivent aucun avis. Il importe de rappeler qu'il s'agit là de 20,5 % des membres.

[14] Dans ces circonstances, il apparaît inapproprié d'appliquer l'article 597 C.p.c. qui énonce :

597. Si la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, le tribunal établit le reliquat qui subsiste après la collocation des frais, des honoraires et débours et il ordonne l'attribution du montant au tiers qu'il désigne.

Cependant, avant d'attribuer le montant à un tiers, le tribunal entend les observations des parties, du Fonds d'aide aux actions collectives et de toute autre personne dont il estime l'avis utile.

[15] Premièrement, à charge de redite, il faut que chaque membre puisse, idéalement, recevoir un avis. Comme cet exercice doit se faire, les frais de l'avis deviennent incontournables. Deuxièmement, il appert que Ricepoint charge un minimum de 7050 \$ pour poursuivre l'opération de distribution auxquels s'ajoute des frais de 9,00 \$ par réclamation plus 2,50 \$ pour chaque chèque émis avec les frais postaux en sus.

[16] Troisièmement, rappelons que l'arrêt de la Cour d'appel impose à Fairstone les frais relatifs à la distribution¹.

[17] Conséquemment, le Tribunal conclut que la méthode proposée par Option incluant l'Avis aux membres proposée n'apparaît pas inappropriée ou trop onéreuse raisonnable dans les circonstances particulière de l'instance.

POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :

[18] **ACCUEILLE** la présente *Nouvelle demande pour l'approbation d'un protocole de distribution, des avis aux membres et de désignation de l'administrateur des réclamations*;

[19] **APPROUVE** le texte des avis aux membres similaire aux avis communiqués comme pièce R-6 et pièce R-7;

¹ Par. 136.

[20] **APPROUVE** le plan de diffusion des avis aux membres préparé par Marketing Bang! Inc., pièce R-4;

[21] **ORDONNE** à Marketing Bang! Inc. de diffuser les Bannières web de manière similaire à ce qui est prévu à la Soumission, pièce R-4, aux frais de Fairstone Financial inc.;

[22] **CONSTATE** que tous les frais d'avis, les frais de l'Administrateur des réclamations et tous les autres frais liés à la liquidation des réclamations dans le cadre de la seconde distribution se feront à la charge de Fairstone Financial inc., conformément à l'arrêt de la Cour d'appel, pièce R-1;

[23] **NOMME** Ricepoint Administration Inc. administrateur des réclamations de la seconde distribution aux fins de l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec;

[24] **ORDONNE** à Ricepoint Administration Inc. de :

- a) Recevoir les réclamations des membres du groupe et déterminer leur droit à recevoir une indemnité;
- b) Mettre en place et administrer la boîte courriel pour le dépôt des réclamations des membres pour une durée d'un (1) mois suivant la première publication des Bannières web, pièce R-7;
- c) Mettre en place et administrer le centre d'appel bilingue dédié au processus de distribution en l'instance pour une durée d'un (1) mois suivant la première publication des Bannières web, pièce R-7;
- d) Émettre et poster les chèques en paiement des indemnités auxquelles ont droit chacun des membres du groupe qui font une réclamation valide; et
- e) Rendre compte de l'exécution de la seconde distribution dans un délai de 12 mois suivant le jugement à intervenir sur la présente Demande, notamment quant au suivi des chèques encaissés et non encaissés.

[25] **NOMME** la *Fondation pour les consommateurs* bénéficiaire du solde du Reliquat;

[26] **ORDONNE** à Ricepoint Administration Inc. de disposer, une fois la seconde distribution terminée, de tout solde provenant d'indemnités non encaissées par les membres du groupe selon les modalités suivantes :

- a) La remise au Fonds d'aide aux actions collectives de la portion du reliquat lui étant attribuable en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, F-3.2.0.1.1, r. 2; et

- b) La remise du solde du reliquat à l'organisme à but non lucratif *Fondation pour les consommateurs*, à titre de contribution à sa mission, à l'exclusion d'Option consommateurs et de l'Union des consommateurs.

[27] **DEMEURE** saisi de la présente instance afin de rendre toute ordonnance additionnelle qui pourrait être requise quant à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel, pièce R-1, et la diffusion des avis aux membres;

[28] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE** en faveur d'Option consommateurs.



MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

Me Maxime Nasr
Me Marjorie Boyer
Belleau Lapointe, S.E.N.C.R.L.
Avocat(e)s de la Représentante, Option Consommateurs

Me Virgine Dionne-Dostie
Jeansonne Avocats Inc.
Avocate de la défenderesse, Meubles Léon Ltée

Me Ariane Bisailon
Blake, Cassels & Graydon, S.E.N.C.R.L.
Avocate de la défenderesse en garantie, Fairstone Financial Inc.

Me Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives
Avocate de la mise en cause, Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : Le 6 janvier 2023